

SÉNAT DE BELGIQUE

SEANCE DU 17 OCTOBRE 1919.

Rapport et Projet de Loi présentés, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande du sieur Olsen, Frédéric-Valdemar, lieutenant-colonel au service de la Colonie.

MESSIEURS,

Le sieur Olsen, né à Kallundborg (Danemark) le 24 mai 1877, sollicite la grande naturalisation pour *services éminents* rendus à l'État. Il est actuellement lieutenant-colonel de la Force publique du Congo belge et domicilié à Elisabethville, province du Katanga (Congo).

En 1904, il a épousé à Copenhague une Danoise, dont il a retenu un enfant.

Entré au service de la colonie du Congo en 1898, il n'a cessé depuis lors de servir la Belgique dans la Colonie où il accomplit actuellement son sixième terme.

Les rapports de ses chefs sont des plus favorables et très élogieux sur la conduite et la manière de servir de cet officier. Dans son rapport du 6 septembre 1919, le vice-gouverneur général Tombeur s'exprime comme suit :

« Je connais M. Olsen depuis 1902. Il a servi alors sous mes ordres dans les territoires de la Ruzizi-Kivu à une époque où nous étions déjà en contestation avec les Allemands.

» Je l'ai retrouvé plus tard, en 1912, comme commandant des troupes du Katanga, et en 1914, j'ai eu l'avantage de l'avoir comme collaborateur dans les différentes phases des campagnes d'Afrique que j'ai dirigées.

» Toujours j'ai trouvé en M. Olsen un excellent fonctionnaire, servant l'État indépendant du Congo ou la Colonie belge avec le même zèle et le même dévouement que s'il eût été un de nos compatriotes.

» Pendant nos opérations offensives en Afrique Orientale allemande, il a commandé la brigade sud avec brio et a largement contribué aux succès de nos armes et à la conquête de Tabora.

» J'estime que la Belgique s'honorera en accueillant M. Olsen parmi ses enfants. »

D'autre part, MM. Vandervelde, ministre de la Justice, et Franck, ministre des Colonies, appuient la requête du lieutenant-colonel Olsen dans les termes que nous nous faisons un devoir de reproduire. Voici comment s'expriment ces deux membres du Gouvernement :

« MESSIEURS,

» Le lieutenant-colonel Olsen a adressé au pouvoir législatif une requête tendant à obtenir la grande naturalisation pour services éminents rendus » à l'État.

» Le Gouvernement appuie cette requête.

» Le lieutenant-colonel Olsen n'a pas seulement servi avec éclat dans nos forces coloniales pendant vingt ans, il a commandé la brigade sud opérant contre l'ennemi dans l'Est Africain allemand, et après une campagne brillante, les troupes commandées par lui sont entrées en vainqueurs dans Tabora. Son nom demeurera associé au fait d'armes le plus notable des opérations victorieusement poursuivies par notre armée coloniale pour la défense de nos possessions africaines. Rien n'est plus légitime que de faire droit au désir qu'il a exprimé d'appartenir à la Nation qu'il a servie avec honneur pendant toute sa carrière et pour laquelle il a victorieusement combattu.

» *Le Ministre de la Justice,*
(s.) E. VANDERVELDE.

» *Le Ministre des Colonies,*
(s.) L. FRANCK.

» Bruxelles, le 16 octobre 1919. »

Les avis unanimes des plus hautes autorités du pays sur l'honorabilité, la bravoure et l'éclat des services rendus au pays par le pétitionnaire justifient amplement l'octroi de la faveur qu'il sollicite et votre Commission des naturalisations vous propose d'accorder au lieutenant-colonel Olsen la grande naturalisation pour services éminents rendus à l'État, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 6 août 1881.

Votre Commission vous propose, en outre, dans le projet de loi ci-contre une dérogation aux articles 8 et 9 de la loi sur la déclaration d'acceptation de la naturalisation.

Il est entendu qu'il suffira à l'impétrant de faire la déclaration d'acceptation exigée par la loi entre les mains du commissaire de district de son domicile ou de sa résidence au Congo, pour autant qu'il ne puisse agir en Belgique, par l'entremise de son fondé de pouvoir spécial et authentique, se présentant à sa place devant une autorité belge compétente.

La Commission des naturalisations est d'avis de demander au Sénat l'urgence pour cette demande.

Le Président-Rapporteur,
Comte GOBLET d'ALVIELLA.

PROJET DE LOI.

Vu la demande du sieur Frédéric-Valdemar Olsen, lieutenant-colonel au service de la Force publique du Congo belge, né à Kallundborg (Danemark) le 24 mai 1877, tendant à obtenir la grande naturalisation, pour services éminents rendus à l'État ;

Vu l'article 2 de la loi du 6 août 1881 ;

Attendu que les formalités prescrites par l'article 6 de la même loi ont été observées :

ARTICLE PREMIER.

La grande naturalisation est accordée au sieur Frédéric-Valdemar Olsen, pour services éminents rendus à l'État.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 8 de la loi du 6 août 1881, l'impétrant pourra se présenter devant le commissaire de district de son domicile ou de sa résidence dans la colonie du Congo et déclarer qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Cette déclaration sera faite dans les six mois, dans les conditions et sous la sanction prévue à l'article 9 de la susdite loi.

Le commissaire de district enverra au Ministre de la Justice l'expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

WETSONTWERP.

Gezien de aanvraag van den heer Frederic-Valdemar Olsen, luitenant-kolonel in dienst van de Openbare macht van Belgisch Congo, geboren te Kallundborg (Denemarken) den 24^e Mei 1877, strekkende tot het verkrijgen van het Staatsburgerschap, wegens uitstekende diensten aan den Staat bewezen ;

Gezien artikel 2 der wet van 6 Augustus 1881 ;

Aangezien de voorschriften van artikel 6 derzelfde wet werden nageleefd :

EERSTE ARTIKEL.

Staatsburgerschap wordt aan den heer Frederic-Valdemar Olsen verleend wegens uitstekende diensten bewezen aan den Staat.

ART. 2.

Met afwijking van artikel 8 der wet van 6 Augustus 1881, zal de aanvrager zich kunnen aanbieden voor den districtscommissaris zijner woon- of verblijfplaats in de Congokolonie en verklaren dat hij de hem verleende naturalisatie aanvaardt.

Deze verklaring moet binnen zes maanden gedaan worden op de wijzen en mits de bekrachtiging voorzien bij artikel 9 van gezegde wet.

Het behoorlijk echt verklaard afschrift der akte van aanvaarding wordt door den districtscommissaris aan den Minister van Justitie overgemaakt.